

*J'y ai trouvé intérêt et édification. Vous avez fait là une bonne action, car je suis certain que cette lecture produira les mêmes résultats dans les âmes de tous vos lecteurs. Je vous remercie des exemplaires que vous m'avez envoyés. Je les distribue à bon escient, heureux que je suis d'être l'instrument de votre apostolat.*

*« Courage et bénédiction paternelle. »*

— CONFÉRENCES DE N.-D. DE PARIS. EXPOSITION DE LA MORALE CATHOLIQUE. Carême 1909. — VII. LA LOI. *Conférences et Retraites*, par le chanoine E. JANVIER. 1 vol. in-8 écu, 4 fr. — P. Lethielleux, éditeur, 10, rue Cassette, Paris (6e).

M. le chanoine Janvier, suivant avec une scrupuleuse fidélité le plan de la théologie morale de saint Thomas (Ia-IIæ), a traité cette année devant son immense auditoire la question de la Loi. La loi est la première des causes extérieures à l'homme qui sont destinées à aider sa liberté dans la conquête de la Béatitude.

La loi est l'oeuvre de la raison libre, pure, toute-puissante ; elle ne peut avoir pour auteur que celui qui possède l'autorité légitime ; elle ne peut avoir pour but que le bien de la société.

De ces principes de la question, lumineusement expliqués dans sa première conférence, M. le chanoine Janvier tire, dans les trois conférences suivantes, d'éloquents commentaires sur la loi éternelle, la loi par essence, la loi « du gouvernement dont Dieu est à jamais le chef unique et qui préside aux mouvements et aux transformations de l'univers » ; sur la loi naturelle, « première manifestation au dehors de la loi proclamée dans l'éternité, première communication de la raison infinie à l'être fini, premier écho en nous des desseins de Dieu sur nous » ; sur la loi humaine enfin, qui est notre part dans le gouvernement de la création, et le moyen par lequel la Providence « confie aux sociétés le soin d'achever son oeuvre législative et de chercher à la clarté de leur raison leur propre prospérité ».

Vient alors, dans les deux conférences finales, un rapprochement d'un extrême intérêt et d'une étonnante richesse de détails entre la loi juive, qui, « de toute les lois du passé, se détache comme la plus puissante, dans l'ordre religieux et l'ordre social », et la loi chrétienne, qui la domine d'une transcendance divine ; car, tandis que celle-là n'était que l'oeuvre d'un